

FORMATION EN DROIT DE LA FAMILLE

INTERVENANTES ET INTERVENANTS COMMUNAUTAIRES

COMPRENDRE LES BASES
DU DROIT DE LA FAMILLE EN ONTARIO

GUIDE DU FORMATEUR SESSION 2



REMERCIEMENTS

L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) tient à remercier la Fondation du droit de l'Ontario qui a rendu le projet possible grâce à son financement, au moyen du *Fonds d'accès à la justice en droit de la famille*.



L'AJEFO remercie également les collaborateurs et partenaires qui ont contribué au succès de cette formation et à la révision du matériel :

Mme Safiatou Diallo

Mme Léonie Tchatat

Mme Julie Lutete

M^e Alexandra Derisier

Mme Maïra Martin

Mme Marlène Thélusma Rémy

© AJEFO 2020

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, du texte contenu dans le présent guide, est strictement interdite sans avoir expressément obtenu le consentement préalable de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO).

Distributeur exclusif et éditeur : AJEFO, 85 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 6A4

Édition en novembre 2020

Conception graphique et mise en page : cgm²

FORMATION POUR LES INTERVENANTS COMMUNAUTAIRES

COMPRENDRE LES BASES DU DROIT DE LA FAMILLE EN ONTARIO

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Cette formation vise à informer, éduquer et outiller les intervenants du milieu communautaire sur les bases du droit de la famille. La formation s'adresse aux intervenants non-juristes qui travaillent de près avec la communauté immigrante et les nouveaux arrivants francophones en Ontario.

À la fin de la formation, les participants pourront :

1. Comprendre l'importance du contexte socioculturel de leur clientèle.
2. Comprendre le fonctionnement du système juridique canadien et aider leur clientèle à mieux le naviguer en matière de droit de la famille.
3. Reconnaître l'enjeu en droit de la famille au sein d'une situation complexe.
4. Aiguiller leur clientèle vers les services juridiques et communautaires appropriés à leur situation.

En tant que formateur, vous devez vous assurer que les participants comprennent et tiennent compte de la perspective culturelle, du statut d'immigration et des défis d'intégration auxquels font face leurs clients.

Cette formation, divisée en **trois sessions**, permettra aux participants d'apprendre grâce à un enseignement magistral, des exercices interactifs et des discussions en groupe.

DÉROULEMENT DE LA FORMATION

La formation sera livrée à distance par voie du programme Zoom.

En tant que formateur, vous êtes appelé à expliquer diverses notions de droit en utilisant les méthodes et outils mis à votre disposition dans ce guide. Assurez-vous d'avoir tout le matériel requis à votre disposition. Le matériel requis est énoncé au début de chaque module. Assurez-vous également de compléter les préalables requis pour les formateurs.

Au cours de la formation, n'hésitez pas à encourager la participation et à inviter les participants à partager leur expérience, leur vécu et leur perspective sur les concepts abordés. Assurez-vous de souligner les **Notes culturelles**, pour mieux informer vos échanges avec les participants. Des suggestions de questions sont proposées dans ce guide pour vous permettre de diriger la discussion, au besoin.

LE « GUIDE » DE VOTRE GUIDE

Dans ce guide, vous trouverez :

1. Les objectifs de la formation
2. Les instructions pour les activités d'introduction à la formation
3. Les détails de la session, y comprenant :
 - a. Le matériel requis
 - b. Le déroulement et les étapes d'enseignement
 - c. Les **Notes culturelles** pertinentes pour chaque module
 - d. Les exercices et les réponses
 - e. Les outils et ressources complémentaires
 - f. Des questions suggérées pour animer une discussion
4. La méthode et les instructions pour l'évaluation par les participants
5. Les remerciements et les informations sur le bailleur de fonds du projet
6. Les informations sur l'AJEFO et ses activités

DES SYMBOLES POUR VOUS GUIDER :



Note culturelle



Scénario



Exercice pratique



Avis pour les formateurs

MATÉRIEL REQUIS POUR LA FORMATION

Avant chaque séance de formation, assurez-vous d'avoir une copie (papier et électronique) :

1. Guide du formateur
2. Cahier du participant
3. Présentation PowerPoint
4. Feuille de présences
5. Formulaire d'évaluation
6. Formulaire de décharge
7. Chronomètre ou horloge

LOGISTIQUE

Assurez-vous d'avoir :

1. Une connexion Internet (vous pouvez partager les informations de connexion avec les participants)
2. Un ordinateur, un microphone et une caméra fonctionnels

Bonne formation!

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	<u>7</u>
<u>LES BASES DU DROIT DE LA FAMILLE</u> 2.1 Mise en contexte pour le participant	<u>8</u>
<u>LA RESPONSABILITÉ PARENTALE ET LES DROITS DES ENFANTS</u> 2.2 Mise en contexte pour le participant 2.3 Parent ou <i>parent</i> ? La famille restreinte et élargie 2.4 Les responsabilités des parents 2.5 Les services de protection de l'enfance	<u>11</u>
<u>LA RELATION CONJUGALE</u> 2.6 L'union de fait 2.7 Le mariage	<u>16</u>
<u>METTRE FIN À LA RELATION CONJUGALE</u> 2.8 Comment mettre fin au couple?	<u>18</u>
<u>PARTENAIRES</u> VOS FORMATEURS À PROPOS DE L'AJEFO	<u>20</u>

INTRODUCTION

a. Présentation des formatrices

La formatrice de l'AJEFO se présente brièvement (nom, rôle à l'AJEFO, qualifications professionnelles ou expertise particulière).

La formatrice de l'Auberge francophone se présente brièvement (nom, rôle, qualifications professionnelles ou expertise particulière).

b. Présentation des objectifs de la formation

Cette formation vise à informer, éduquer et outiller les intervenants du milieu communautaire sur les bases du droit de la famille. La formation s'adresse aux intervenants non-juristes qui travaillent de près avec la communauté immigrante et les nouveaux arrivants francophones en Ontario. À la fin de la formation, vous pourrez :

1. Comprendre l'importance du contexte socioculturel de leur clientèle.
2. Comprendre le fonctionnement du système juridique canadien et aider votre clientèle à mieux le naviguer en matière de droit de la famille.
3. Reconnaître l'enjeu en droit de la famille au sein d'une situation complexe.
4. Aiguiller votre clientèle vers les services juridiques et communautaires appropriés.

Tout au long de la formation, nous tiendrons compte de la perspective culturelle, du statut d'immigration et des défis d'intégration auxquels font face vos clients.

Cette formation a été conçue par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) en collaboration avec divers partenaires. L'Auberge francophone a assuré l'adaptation culturelle du contenu.

c. Remerciements du bailleur de fonds

L'AJEFO tient à remercier la Fondation du droit de l'Ontario pour son appui financier, au moyen du *Fonds d'accès à la justice en droit de la famille*.



d. Remerciements des collaborateurs et experts qui ont contribué à la formation

L'AJEFO remercie sincèrement les collaborateurs, experts et partenaires qui ont contribué à l'élaboration de ce matériel, ainsi qu'à la promotion du projet.

Nous remercions :

- Action ontarienne contre la violence faite aux femmes
- Auberge francophone
- Connexion Ottawa

LES BASES DU DROIT DE LA FAMILLE

MATÉRIEL REQUIS :

- Cahier du participant, Session 2, pages 9 à 13
- Annexes I, II, V, VI, et VII
- Présentation PowerPoint



MISE EN CONTEXTE POUR LE FORMATEUR :

Dans ce second module, votre objectif est d'enseigner une solide base de connaissances sur le droit de la famille lié aux enfants, à l'autorité parentale et à la vie familiale.

Ce module est aussi l'occasion de présenter des ressources utiles et des services disponibles pour appuyer le travail des intervenants auprès de leur clientèle.

À la fin de ce module, les participants pourront démystifier plusieurs mythes liés aux droits et responsabilités des enfants, et développer un réflexe d'aiguillage vers des services appropriés.

Des ressources et outils complémentaires sont identifiés à la fin du module afin donner aux participants la possibilité d'approfondir leurs connaissances au-delà de cette formation.



NOTE CULTURELLE

En tant que formateur, assurez-vous d'indiquer aux participants que la notion de droit de la famille peut avoir une connotation différente dans certaines communautés culturelles. Dans plusieurs communautés, les droits sont associés au masculin et à l'autorité. Autrement dit, ce sont les hommes qui ont des droits, en particulier ceux de décider et de trancher. Ils sont les chefs de famille et ils prennent les décisions pour toute la famille.

Pour les membres de ces communautés, il peut être plus difficile de considérer que les mêmes droits existent aussi pour les femmes, et jusqu'à une certaine mesure, pour les enfants aussi.



PRÉALABLES POUR LE FORMATEUR :

Avant de commencer, assurez-vous de bien vous familiariser avec les concepts-clés de ce module, ainsi que les définitions du glossaire à l'Annexe I. Il va sans dire qu'il est important de vous familiariser et de maîtriser les notions abordées dans ce module.

Indications pour le formateur (déroulement) :

1. Débutez le module avec la mise en contexte pour les participants.
2. Enseignez le module à partir de la section à partir de la section 2.2 - Parent ou *parent*? La famille restreinte et élargie.
3. Encouragez la discussion avec les questions indiquées.
4. N'oubliez pas de souligner les notes culturelles indiquées.
5. N'oubliez pas de référer les participants aux annexes pour de plus amples renseignements et des ressources utiles.

PRÊT À COMMENCER?

2.1 MISE EN CONTEXTE POUR LE PARTICIPANT :

Face aux obstacles de l'intégration et au double défi vécu par les communautés immigrantes et les nouveaux arrivants, il est utile de bien vous informer sur les bases en droit de la famille. En ayant des connaissances solides, vous serez en mesure de mieux comprendre les enjeux juridiques vécus par votre clientèle, et de savoir à qui les référer.

La première partie de ce module vous donnera une solide base de connaissances sur les droits et les responsabilités prévues en droit de la famille. Des ressources et outils complémentaires sont identifiés pour approfondir vos connaissances au-delà de cette formation.

Exercice 1 : Le droit de la famille, c'est quoi?

Rappel pour le formateur :

Le but de cette activité est de souligner que ce ne sont pas toutes les actions qui touchent la vie conjugale ou familiale qui sont juridiquement du droit de la famille.

Cochez les questions ou les situations qui relèvent du droit de la famille.

Indiquer le nom de votre nouveau-né sur le formulaire remis à l'hôpital.

Inclure votre enfant dans le forfait « familial » de votre fournisseur de services téléphoniques.

Remplir le formulaire de demande de citoyenneté canadienne au nom de votre enfant.

Demander une licence de mariage.

Négocier une entente avec votre conjoint pour prévoir comment partager vos biens et vos dettes, en cas de séparation.

Parrainer votre conjoint(e) pour venir au Canada.

Nommer ses enfants comme héritiers dans son testament.

Réserver la salle de réception pour votre mariage.

RÉPONSES :

Cochez les questions ou les situations qui relèvent du droit de la famille.

Indiquer le nom de votre nouveau-né sur le formulaire remis à l'hôpital.

- **Oui.** Donner un nom à votre enfant relève du droit de la famille, au même titre que le changement de nom ou le changement d'état civil.

Inclure votre enfant dans le forfait « familial » de votre fournisseur de services téléphoniques.

- **Non.** Il s'agit d'une modification de contrat.

Remplir le formulaire de demande de citoyenneté canadienne au nom de votre enfant.

- **Non.** Il s'agit du droit de l'immigration, car cette action vise à répondre aux exigences juridiques d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Demander une licence de mariage.

- **Oui.** Demander une licence de mariage est une condition requise pour se marier en Ontario. Note : vous pouvez aussi choisir de faire une publication des bans.

Négocier une entente avec votre conjoint pour prévoir comment partager vos biens et vos dettes, en cas de séparation.

- **Oui.** Une entente de séparation survient à la rupture d'une relation conjugale. Le partage des biens et des dettes est une conséquence juridique qui est réglementée par plusieurs lois et règlements en droit de la famille.

Parrainer votre conjoint(e) pour venir au Canada.

- **Non.** Le parrainage d'un conjoint relève du droit de l'immigration, car les exigences juridiques sont prévues par IRCC.

Nommer ses enfants comme héritiers dans son testament.

- **Non.** Bien que les conséquences d'un testament affectent généralement la famille proche, rédiger un testament relève plutôt du droit successoral.

Réserver la salle de réception pour votre mariage.

- **Non.** Le mariage fait décidément partie du droit de la famille, mais pas la réservation d'une salle. Il s'agit plutôt d'un contrat.

Le droit de la famille, **c'est l'ensemble des règles qui régissent les relations familiales et conjugales.** Au Canada et en Ontario, il existe plusieurs lois qui prévoient les droits et les responsabilités des conjoints, des époux, des parents et des enfants.

LA RESPONSABILITÉ PARENTALE ET LES DROITS DES ENFANTS

PRÊT À COMMENCER?

2.2 MISE EN CONTEXTE POUR LE PARTICIPANT :

Les questions reliées aux droits des enfants et à l'autorité parentale sont une partie importante du droit de la famille. Ces questions sont incontournables pour votre clientèle : il est donc important de bien vous familiariser avec ces concepts juridiques.

Dans ce module, nous discuterons des règles en Ontario, des ressources utiles et des services disponibles pour vous appuyer dans votre travail auprès des clients.

Des ressources et outils complémentaires sont identifiés à la fin du module pour approfondir vos connaissances au-delà de cette formation.

2.3 PARENT OU PARENT? LA FAMILLE RESTREINTE ET ÉLARGIE



NOTE CULTURELLE

Assurez-vous de souligner aux participants que la notion de « parent » varie d'une communauté culturelle à l'autre. Dans plusieurs communautés culturelles, le « parent » est l'adulte qui s'occupe de l'enfant, indépendamment du lien de parenté biologique ou d'une adoption légale. Dans ce contexte, le « parent » peut être un oncle, une tante, un ami de la famille, un voisin.

Ce n'est pas toujours le cas en Ontario.

D'après la loi en Ontario, les personnes qui sont responsables de l'éducation et des soins de l'enfant sont les parents *proches*.

D'après la loi en Ontario, les personnes qui sont responsables de l'éducation et des soins de l'enfant sont les parents *proches*. En général :

- La mère et/ou
- Le père

La mère et/ou le père de l'enfant peut être le parent biologique ou adoptif. En Ontario, l'adoption est une procédure formelle, avec des conditions à remplir, des formulaires et des étapes. Le parent adoptif doit avoir des documents qui prouvent l'adoption.

La mère et/ou le père prennent toutes les décisions importantes liées à l'enfant.

Par exemple :

- À quelle école faut-il l'inscrire?
- Dans quelle religion faut-il l'élever?
- Comment faire la discipline?

C'est ce qu'on appelle l'*autorité parentale*.

Contrairement aux parents proches, les membres de la famille élargie (ex. : un oncle, une tante, un ami proche de la famille ou un cousin) n'ont pas automatiquement l'autorité parentale.

Sauf si :

- L'une de ces personnes a formellement **adopté** l'enfant (une adoption légale).
- L'une de ces personnes est le **tuteur** ou **tutrice** légal(e) de l'enfant.
- L'une de ces personnes a légalement la garde de l'enfant.

2.4 LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

En Ontario, les parents ont des responsabilités envers leurs enfants. Ces responsabilités sont prévues par la loi. Voici les principales :

1. Enregistrer la naissance et le nom de l'enfant auprès du bureau de l'état civil de l'Ontario.
2. Prendre soin de l'enfant : l'habiller correctement, le loger et le nourrir.
3. Veiller à ce qu'il reçoive les vaccins requis par la loi.
4. Assurer l'éducation de l'enfant :
 - En Ontario, le parent doit s'assurer d'envoyer son enfant à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans au moins.
 - Le parent doit veiller à ce l'enfant ait assez de temps pour faire ses devoirs et réussir à l'école.

ENCOURAGER LA DISCUSSION :

À partir de quel âge peut-on travailler en Ontario? (réponses variées)

1. Si l'enfant travaille, le parent doit s'assurer qu'il a l'âge minimal pour travailler :
 - **14 ans** pour travailler dans un établissement industriel ou commercial (p. ex. bureaux, magasins, arénas et endroits où l'on sert des repas).
 - **15 ans** pour travailler dans un établissement de fabrication et un atelier de réparation.
 - **18 ans** pour être nettoyeur de vitres.¹
2. L'enfant qui travaille doit aussi recevoir au moins le salaire minimum prévu par la loi.²
3. Le parent doit protéger l'enfant contre toute forme de violence, assurer sa sécurité et son bien-être.

2.5 LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les sociétés d'aide à l'enfance offrent des services de protection et des programmes pour assurer le bien-être des enfants âgés de 18 ans ou moins.

Les sociétés d'aide à l'enfance font des enquêtes lorsque des mauvais traitements ou la négligence d'un enfant sont signalés.

La liste complète des sociétés d'aide à l'enfance et leurs coordonnées sont disponibles sur le site de [l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance](#).³

Les enquêtes menées par les sociétés d'aide à l'enfance peuvent engendrer un stress important pour les parents. Il est important de bien comprendre le fonctionnement des sociétés d'aide à l'enfance afin que vous puissiez appuyer votre clientèle confrontée à une telle situation.

Voici quelques conseils pratiques à donner à votre client qui est aux prises avec une société de l'aide à l'enfance :

- **Être poli et courtois.**
- **Prendre des notes détaillées après chaque rencontre ou visite avec la société de l'aide à l'enfance et garder une copie de toute communication.**
- **Consulter un avocat pour obtenir un avis juridique sur sa situation particulière.**

Un signalement, c'est quoi?

Si une personne a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait **avoir besoin de protection**, cette personne doit signaler ces soupçons à une société de l'aide à l'enfance.⁴

Lorsqu'un cas est signalé à la société de l'aide à l'enfance :

1. Le rapport sera reçu par un travailleur de protection de l'enfance qui va ensuite évaluer le risque et l'urgence de chaque situation.

¹ Source : CliquezJustice.ca, Âge et salaire minimum pour travailler au Canada. En ligne : <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/age-et-salaire-minimum-pour-travailler-au-canada> (- 2019).

² Source : CliquezJustice.ca, Âge et salaire minimum pour travailler au Canada. En ligne : <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/age-et-salaire-minimum-pour-travailler-au-canada> (- 2019).

³ <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/societies/index.aspx>

⁴ <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrepsaid/reportingabuse/index.aspx#:~:text=Si%20vous%20avez%20des%20motifs,%C3%A9gard%20d'un%20enfant>.

2. Le travailleur consultera la base de données provinciale afin de savoir s'il y a déjà eu une prise en charge par une société de l'aide à l'enfance.
3. Le travailleur prendra les mesures pour protéger la sécurité de l'enfant suivant l'enquête. ⁵

Qui peut faire un signalement?

Toute personne qui a de bonnes raisons de croire qu'un enfant est négligé ou maltraité (ou est à risque de l'être) doit faire un signalement à la société de l'aide à l'enfance. D'ailleurs, les personnes qui travaillent auprès des enfants ont l'obligation de faire ce genre de signalement. Voici quelques exemples :

- les enseignants,
- les médecins,
- les infirmières,
- les intervenants de services de garde,
- les travailleurs sociaux.

Si ces personnes manquent à leur obligation de signaler, il pourrait avoir des accusations criminelles portées contre elles. ⁶ Il est possible que vous vous trouviez dans cette liste. Il est donc très important de comprendre les situations qui doivent être signalées.

Exercice 2 : Mise en situation



Scénario :

Cela fait plusieurs jours que Désiré arrive à l'école sans dîner. Désiré porte les mêmes vêtements depuis plusieurs jours et dégage une odeur corporelle. D'ailleurs, il s'endort en salle de classe.

Ce n'est pas la première fois que M. Alain, son enseignant de troisième année, remarque ceci. Bien que l'école ait contacté le parent de Désiré dans le passé, la situation ne s'est pas améliorée. M. Alain est inquiet pour son bien-être. Il partage ses soucis avec la direction de l'école et ils se sentent alors obligés de faire un signalement à la société d'aide à l'enfance de leur région.

Pouvez-vous identifier les signes de mauvais traitement et de négligence? (réponses variables)

Voici d'autres exemples de mauvais traitement et de négligence :

- L'enfant est laissé sans surveillance et les parents ne prennent pas soin de lui (c'est-à-dire, les parents ne répondent pas aux besoins nécessaires de l'enfant comme la nourriture et l'habillement).
- L'enfant témoigne la violence à la maison.
- L'enfant subit de la violence physique, sexuelle ou psychologique, ou qu'il y a un risque de violence.

⁵ *Ibid.*

⁶ <https://www.cleo.on.ca/fr/publications/cas-fr/comment-une-sae-apprend-elle-quun-enfant-pourrait-etre-en-danger>

Quelles sont les étapes d'une intervention d'une société de l'aide à l'enfance?

- A. **L'évaluation** : Le travailleur protection de l'enfance détermine s'il débute une enquête ou si le dossier sera fermé. Le travailleur évalue les risques et juge si les parents répondent aux besoins nécessaires de l'enfant.
- B. **L'enquête** : L'enquête permet de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place un plan de protection. Pour se faire, le travailleur peut interroger les parents, la famille et l'entourage de l'enfant et visiter la résidence familiale.
- C. **Le plan de service** : Si le travailleur est d'avis que l'enfant a besoin de protection, un plan de service sera proposé. Dans la mesure du possible, la société de l'aide à l'enfance proposera un plan qui dérangera le moins possible la famille. D'ailleurs, plusieurs facteurs seront considérés pour veiller à l'intérêt véritable de l'enfant (par exemple, la culture et la religion).

Il est important de conseiller votre client à consulter un avocat avant la signature du plan de service afin de bien comprendre ses obligations ainsi que l'implication de la société de l'aide à l'enfance.

- D. **Le retrait de l'enfant** : Dans certains cas, le retrait de l'enfant est nécessaire pour assurer sa protection. La société de l'aide à l'enfance tente (dans la mesure du possible) de placer l'enfant avec un proche (par exemple : un membre de la famille ou un ami)⁷.

La société de l'aide à l'enfance doit encore une fois veiller à l'intérêt véritable de l'enfant et considérer plusieurs facteurs.

Pour en savoir plus :

- [Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires](#)
- [Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance](#)

⁷ <https://www.casott.on.ca/fr/services/what-happens-when-you-call/>

LA RELATION CONJUGALE

MATÉRIEL REQUIS :

- Cahier du participant, Session 2, pages 14 et 15
- Annexes I, II, V, VI, et VII
- Présentation PowerPoint



INDICATIONS POUR LE FORMATEUR (DÉROULEMENT) :

1. Enseignez le module à partir de la section **2.6 L'union de fait et 2.7 Le mariage**.
2. Encouragez la discussion avec les questions indiquées.
3. N'oubliez pas de souligner les notes culturelles indiquées.
4. N'oubliez pas de référer les participants aux annexes pour de plus amples renseignements et des ressources utiles.

Il y a deux types de relation conjugale qui sont reconnues par la loi en Ontario : **l'union de fait** et **le mariage**.

PRÊT À COMMENCER?

2.6 L'UNION DE FAIT

L'union de fait est une relation de couple dans laquelle les conjoints **ne sont pas mariés**. Ils se partagent les responsabilités financières comme le soin des enfants et les factures. Il est faux de penser que les conjoints non mariés n'ont aucun statut juridique : même s'ils ne sont pas mariés, ils ont quand même certains droits et responsabilités l'un envers l'autre.

En Ontario, un couple est en union de fait lorsqu'il remplit au moins une de ces conditions :

- Le couple est en relation conjugale, emménage ensemble et habite ensemble pendant au moins **12 mois sans interruption**.
- Le couple est en relation conjugale, habite ensemble et ont un **enfant ensemble (par naissance ou adoption)**.

2.7 LE MARIAGE

Le mariage crée un **statut juridique** particulier pour les époux : chacun aura des droits et des responsabilités.

En Ontario, un mariage peut être célébré lors d'une cérémonie religieuse, civile, ou les deux.

Pour se marier, il faut :

- avoir au moins **16 ans**,
- donner son **consentement** sans pression, intimidation ou autre influence (ex. : alcool, menaces),
- ne pas avoir de **liens de parenté** avec son futur conjoint,
- avoir **divorcé**, lorsqu'il s'agit d'un 2^e mariage ou plus.

ENCOURAGER LA DISCUSSION :

Exercice 3 : Attention aux mythes!

Vrai ou faux

VRAI	FAUX	<i>Il faut être Canadien pour se marier au Canada.</i>
VRAI	FAUX	<i>La polygamie est légale au Canada, mais seulement pour les membres d'une Première nation (communauté autochtone).</i>
VRAI	FAUX	<i>Pour faire reconnaître un mariage célébré à l'étranger, il faut faire une cérémonie civile au Canada.</i>
VRAI	FAUX	<i>Une jeune fille n'a pas le droit de se marier sans le consentement de son père ou de la personne qui l'a parrainée pour venir au Canada.</i>

RÉPONSES :

Il faut être Canadien pour se marier au Canada.

Faux! Il n'est pas nécessaire d'être Canadien. Il est possible de se marier au Canada, peu importe le statut d'immigration.

La polygamie est légale au Canada, mais seulement pour les membres d'une Première nation (communauté autochtone).

Faux! La polygamie n'est pas légale en Canada.

Pour faire reconnaître un mariage célébré à l'étranger, il faut faire une cérémonie civile en Ontario.

Faux! Il n'est pas nécessaire de refaire une cérémonie. Par contre, le mariage doit avoir été célébré selon les mêmes conditions de validité qu'au Canada. Par exemple : avoir plus de 16 ans.

Une jeune fille n'a pas le droit de se marier sans le consentement de son père ou de la personne qui l'a parrainée pour venir au Canada.

Cela dépend. Si la jeune fille a moins de 16 ans, elle doit avoir le consentement de ses parents ou de son tuteur légal. Si elle a plus de 16 ans, son propre consentement est suffisant. Elle n'a pas besoin du consentement de ses parents ou de son tuteur légal.



NOTE CULTURELLE

Assurez-vous de rappeler aux participants que certaines notions ne sont pas universellement acceptées. Ce qui est culturellement accepté au Canada ne l'est pas forcément ailleurs, et vice versa. Par exemple : la polygamie ou le mariage entre deux personnes de même sexe.

Il ne faut donc pas porter de jugement. Les participants doivent rester sensibles aux normes culturelles de leur clientèle, tout en expliquant respectueusement ce que prévoit la loi en Ontario.

METTRE FIN À LA RELATION CONJUGALE

2.8 COMMENT METTRE FIN AU COUPLE?

ENCOURAGER LA DISCUSSION

Il y a deux façons de mettre légalement fin à la relation conjugale : **la séparation** et **le divorce**. *Quelles sont les différences entre la séparation et le divorce?* (réponses variables)

- 1) **La séparation** : lorsqu'un des conjoints ou les deux décident de vivre séparément **sans aucune intention de se remettre en couple**. La séparation peut s'appliquer à la fois aux conjoints mariés et conjoints non mariés.

Les conjoints mariés qui vivent séparément sont toujours légalement mariés, mais séparés. Cependant, s'ils souhaitent se marier à une autre personne, ils doivent d'abord divorcer.

- 2) **Le divorce** : la procédure légale que les couples mariés doivent suivre pour mettre fin au mariage. Seules les personnes mariées peuvent divorcer. En général, les conjoints doivent attendre 1 an après la séparation pour demander le divorce.



NOTE CULTURELLE

Dans le cas d'un divorce fait à l'étranger, il est nécessaire d'avoir l'opinion d'un avocat en Ontario sur la validité du divorce. D'autres documents sont aussi exigés.

Dans certains cas, il faut aussi considérer la traduction des documents. Ceci peut engendrer du temps et des frais supplémentaires.⁷

Pour plus de renseignements : www.ontario.ca/fr/page/se-marier-en-ontario.



Exercice 4 : La séparation ou le divorce en cas de parrainage



Mise en situation :

Aboubacar et Halimatou sont mariés. Ils sont originaires de Dakar, au Sénégal. Aboubacar est un résident permanent. Il a parrainé avec succès Halimatou pour qu'elle puisse venir le rejoindre à titre de résidente permanente à Ottawa. Deux ans après l'arrivée de Halimatou, le couple se sépare.

Quelles sont les conséquences pour Halimatou?

Le **parrainage** est un programme d'immigration qui permet d'obtenir la **résidence permanente**. Le répondant (Aboubacar) s'engage à subvenir aux besoins essentiels et à prendre en charge financièrement la personne parrainée (Halimatou). Il est possible de parrainer des conjoints, époux, enfants, parents ou grands-parents. En général, l'entente de parrainage dure entre trois à 20 ans.⁸

En cas de rupture, la conjointe parrainée ne perd généralement pas son statut au Canada. Cela signifie que même en se séparant de son conjoint, Halimatou peut rester au Canada.

⁸ <https://www.cliquezjustice.ca/vos-droits/conditions-pour-parrainer-un-membre-de-votre-famille-au-canada>

D'après la loi, Aboubacar doit respecter l'entente de parrainage jusqu'à trois ans après que Halimatou ait eu la résidence permanente. Il doit continuer à subvenir aux besoins de Halimatou pendant cette période, même après un divorce ou une séparation.⁹ Par conséquent, si Halimatou demande de l'aide sociale (comme Ontario-Travail), Aboubacar devra rembourser les sommes dépensées par le gouvernement. Si Aboubacar refuse de rembourser ces sommes, le gouvernement entamera une poursuite à la cour.

Cependant, les règles sont différentes lorsque la conjointe parrainée n'a pas encore la résidence permanente. Il est fortement recommandé de consulter un avocat dans une telle situation.¹⁰

Faut-il aller en cour?

Il n'est pas nécessaire d'aller en cour pour régler les questions d'une séparation. Les conjoints peuvent signer un accord de séparation sans passer par la cour. Les conjoints peuvent aussi utiliser des services de médiation pour obtenir de l'aide à la rédaction d'un accord de séparation.

Sondage : Vrai ou faux

VRAI

FAUX

Il faut aller en cour pour obtenir un divorce

Pour divorcer, **il faut présenter une requête (demande)** de divorce à la cour.

Toutefois, le processus peut être simplifié lorsque les conjoints sont d'accord sur toutes les questions liées au divorce, et que tous les documents sont en ordre. Dans ce cas, il se peut qu'une audience à la cour ne soit pas nécessaire. Il est possible d'obtenir le certificat de divorce par la poste.

Les conséquences juridiques

La séparation ou le divorce ont plusieurs conséquences juridiques. Voici les principales :

- Les ex-conjoints doivent **partager leurs biens et leurs dettes**. Par exemple : la voiture, la maison familiale. Le partage dépend si les ex-conjoints étaient mariés ou non. Il est important de déclarer honnêtement ses biens et ses revenus.
- Lorsqu'il y a des enfants, il faut déterminer qui en aura **la garde, et qui aura des droits de visite**. Les droits de garde et de visite peuvent être déterminés à travers un plan parental, ou lors d'une audience à la cour.
- Il faut également déterminer si l'un des ex-conjoints doit payer une **pension alimentaire** pour les enfants ou pour l'autre conjoint.

Pour en savoir plus :

- [Séparation ou divorce?](#)
- [Conjoints de fait : partager les biens après une séparation](#)
- [Pension alimentaire pour enfants : que faire en cas de déménagement?](#)
- [Droit de visite : comment voir vos enfants?](#)
- [Parents séparés : aide-mémoire pour rédiger un plan parental](#)

⁹ <https://etablissement.org/ontario/vie-quotidienne/evenements-de-la-vie/divorce/comment-le-divorce-affecte-t-il-mon-statut-d-immigration/>; <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/sd.html>; <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html>; <https://legalaid.bc.ca/resources/pdfs/pubs/Sponsorship-Breakdown-fra.pdf>

¹⁰ <https://etablissement.org/ontario/vie-quotidienne/evenements-de-la-vie/divorce/comment-le-divorce-affecte-t-il-mon-statut-d-immigration/>; <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/sd.html>; <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html>; <https://legalaid.bc.ca/resources/pdfs/pubs/Sponsorship-Breakdown-fra.pdf>

⁷ <https://www.ontario.ca/fr/page/se-marier-en-ontario>

PARTENAIRES

L'AJEFO tient à remercier les partenaires suivants qui ont contribué à la réussite du projet :

- CliquezJustice.ca
- [Centre d'information juridique de l'Ontario](#)
- [Action ontarienne contre la violence faite aux femmes](#)
- [Connexion Ottawa](#)
- [Centre de services communautaires Vanier](#)
- [Clinique juridique communautaire de Hamilton](#)
- [Conseil économique et social d'Ottawa-Carleton](#)
- [Refugiés 613](#)
- [Auberge francophone](#)

**UNE
QUESTION
JURIDIQUE ?
AYEZ LE
RÉFLEXE**

**HABITATION, POURSUITE,
EMPLOI, TESTAMENT,
DIVORCE, IMMIGRATION,
ET PLUS ENCORE...**

 **CliquezJustice.ca**
La réponse à vos questions



**CENTRE D'INFORMATION
JURIDIQUE DE L'ONTARIO**

ONTARIO LEGAL
INFORMATION CENTRE



**PAR TÉLÉPHONE
1.844.343.7462**

**30 MINUTES
AVEC UN AVOCAT**



INFORMATION JURIDIQUE GRATUITE

À PROPOS DE L'AJEFO

L'AJEFO œuvre depuis plus de 30 ans à favoriser l'accès égal à la justice en français pour tous et partout en Ontario. Que ce soit pour vulgariser des notions juridiques complexes, faire connaître le système judiciaire canadien, ou encore appuyer la formation professionnelle, l'AJEFO travaille sur tous les fronts pour assurer un meilleur accès à la justice en français.

www.ajefo.ca





ajef  Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario